

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2023-08 du 22 novembre 2023**

**Modifiant la décision n°2022-002 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-13
du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de centre
pluridisciplinaire de diagnostic prénatal**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-1, ainsi que les articles R. 2131-10 et
suivants ;

Vu la décision n°2022-002 du 28 janvier 2022 fixant la composition du dossier prévu à l'article
R. 2131-13 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de centre
pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation de centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal doivent être
présentées par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de santé au sein duquel le centre
demandeur est créé, accompagnées d'un dossier dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de
l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du
ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 23 novembre 2023



Marine JEANTET
Directrice générale